



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° M 2023-05-01

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE ACCÈS AU PONTON EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ LE WEEK- END DU 17 JUIN AU 3 SEPTEMBRE 2023 DE 14H00 A 18H00 A L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'EAU »

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande du Maire-Adjoint en charge des affaires de la commune ayant trait au sport, à la culture et à l'évènementiel, sollicité par l'association « Au Fil de l'Eau » à l'occasion des activités nautiques se déroulant les week-ends durant la période du 17 juin au 3 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les membres de l'association des bénévoles de Gournay-sur-Marne et les membres de l'association « Au Fil de l'Eau » sont dans l'impossibilité d'assurer l'accessibilité au ponton d'embarquement des navettes fluviales librement et dans de bonnes conditions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique lors des manifestations associatives,

CONSIDÉRANT l'occupation du ponton par des groupes d'individus qui perturbent le bon fonctionnement de la manifestation organisée par l'association « Au Fil de l'Eau » et notamment au bon déroulement des navettes fluviales,

CONSIDÉRANT que les membres de l'association des bénévoles de Gournay-sur-Marne, les membres de l'association « Au Fil de l'Eau » et les participants à la manifestation ne peuvent pas jouir en toute sécurité de l'utilisation du ponton,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le ponton situé Promenade Hermann Régnier derrière l'Hôtel de Ville, sera strictement réservé aux membres de l'association des bénévoles de Gournay-sur-Marne et de l'association « Au Fil de l'Eau » ainsi qu'aux participants, les samedis et dimanches, de 14h00 à 18h00, du 17 juin au 3 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services de la ville de Gournay-sur-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gournay-sur-Marne et communiqué au préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police ;
- La Police Municipale ;

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le : 23 mai 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 23 mai 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

